

Bruxelles, le 5 décembre 2018  
(OR. en)

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2018/0365(NLE)**

---

---

**14293/18  
ADD 1**

**PECHE 463**

**NOTE POINT "I/A"**

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	13561/18 PECHE 431 + ADD 1 - COM(2018)710 final
Objet:	Proposition de règlement du Conseil établissant, pour 2019, les possibilités de pêche applicables en mer Noire pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques - Déclarations

---

**Déclaration de la Bulgarie et de la Roumanie**

Dans le cadre de l'adoption du règlement établissant, pour 2019, les possibilités de pêche applicables en mer Noire pour certains stocks halieutiques, la Bulgarie et la Roumanie, après avoir constaté qu'il importe de poursuivre la mise en œuvre d'un système fiable de surveillance, de contrôle et de suivi afin d'assurer l'exploitation durable des ressources halieutiques marines en mer Noire, s'engagent à mettre en œuvre les mesures suivantes:

1) Assurer le suivi des mesures engagées et en poursuivre la mise en œuvre:

**a) Pêche au turbot**

- maintenir à 116 pour la Bulgarie et à 53 pour la Roumanie les autorisations de pêche au turbot et l'affectation minimale par navire;
- fixer leur nombre respectif de ports désignés pour les débarquements à 8 pour la Bulgarie et à 13 pour la Roumanie, afin de rationaliser le contrôle des débarquements;

- poursuivre la politique stricte adoptée pour l'enregistrement de toutes les captures, y compris au-dessous de 50 kg, dans les journaux de bord, déclarations de débarquement et bordereaux de vente correspondants de tous les navires autorisés;
- maintenir au moins au niveau de 2018 le nombre d'inspections des marchés et d'inspections en mer, y compris pendant la saison de fermeture, sur la base d'une méthodologie d'évaluation des risques et d'un calendrier défini avec la Commission européenne et l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECP);
- maintenir ou augmenter en 2019 les actions d'inspection conjointes coordonnées par l'AECP, comprenant les contrôles en mer, lors des débarquements, sur les marchés ainsi que le suivi du transport de poisson par route;
- surveiller les rejets dans le cadre de pêche à l'escargot de mer, afin d'en déterminer l'impact sur les juvéniles de turbots, parallèlement aux dispositions du plan de gestion pluriannuel de la CGPM pour les pêcheries de turbot en mer Noire;
- augmenter de 10 % le contrôle en mer de la mise en œuvre du marquage et de l'identification des engins fixes conformément aux règles de l'Union européenne;
- assurer le suivi d'un point de vue statistique des importations/exportations de turbot dans et en provenance de l'Union européenne;
- coopérer avec la Commission et l'AECP afin de mettre en œuvre la recommandation CGPM/41/2017/4 (plan pluriannuel pour le turbot) et de prendre toute autre mesure jugée nécessaire pour lutter contre les déclarations erronées, contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) au turbot en mer Noire, et contre la commercialisation des captures illicites dans la région;

#### b) Pêche à l'aiguillat commun

- maintenir en 2019 leurs captures respectives d'aiguillat commun au niveau des captures de 2015 et informer trimestriellement la Commission des mesures prises pour atteindre cet objectif;
- continuer à mettre en œuvre la politique stricte adoptée en 2016 pour l'enregistrement de toutes les captures, y compris au-dessous de 50 kg, dans les journaux de bord, déclarations de débarquement et bordereaux de vente correspondants de tous les navires autorisés ainsi que des navires ayant des captures accessoires d'aiguillats;

- améliorer encore la collecte de données sur l'aiguillat commun, captures et captures accessoires, et rendre ces données disponibles.

## 2) Enregistrement des captures

Remédier de manière appropriée à toute lacune en matière de contrôle recensée dans le système d'enregistrement des captures dans le cadre d'audits réalisés récemment par les services de la Commission, afin de garantir la conformité totale avec le règlement (CE) n° 1224/2009 et ses mesures de mise en œuvre.

### **Déclaration du Conseil et de la Commission concernant les questions de contrôle**

Le Conseil et la Commission estiment qu'il est hautement prioritaire de s'attaquer au phénomène endémique de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) au turbot en mer Noire en mettant effectivement en œuvre le plan régional d'action pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM ainsi que le projet pilote d'inspection et de contrôle conjoints dans le cadre du plan de gestion pluriannuel pour les pêcheries de turbot en mer Noire.

Les mesures de contrôle et de suivi devraient être au moins maintenues ou encore accrues, comme l'indiquent la Bulgarie et la Roumanie dans leur déclaration. Les États membres concernés devraient déployer les efforts et les ressources nécessaires pour renforcer leur système de contrôle et veiller à l'efficacité des mesures qui ont été arrêtées.

Par ailleurs, l'UE s'efforcera de faire en sorte que la CGPM accorde une attention particulière à ce que les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes de la CGPM respectent pleinement leur engagement de mettre en œuvre le plan régional d'action pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée en mer Noire ainsi que la stratégie à moyen terme pour 2017-2020, adoptée par la CGPM en 2016, la déclaration ministérielle de Sofia, signée par les ministres de la pêche des pays de la mer Noire en juin 2018 et le projet "Blacksea4fish" conformément à la déclaration de Bucarest.